

mineurs ou des biens, personne n'est chargé officiellement de veiller à leur protection. Sous la domination française, le procureur fiscal devait immédiatement en de tels cas, adresser une réquisition au juge pour demander, soit l'élection d'un tuteur, soit l'apposition des scellés, soit un inventaire ou une reddition de compte. Il représentait véritablement la justice du seigneur, chef de la communauté, père de ses vassaux. Le régime féodal avait du bon, nous y pourrions encore emprunter.

Le rôle du greffier consistait à rédiger et à enregistrer les arrêts et les ordonnances du tribunal, les commissions que le seigneur adressait à ses officiers, les ordonnances des intendants et les arrêts du Conseil supérieur concernant spécialement la juridiction. Il gardait minute authentique de toutes les procédures dans un cahier appelé registre des insinuations, où il devait inscrire également, dans un délai de quatre mois, toutes les donations passées dans la seigneurie. Un autre cahier servait à enregistrer les débats et les sentences des jours d'audience. Le greffier avait encore en dépôt les minutes des notaires décédés dans son ressort, et il en expédiait des copies. Au décès d'un notaire, les officiers du tribunal étaient tenus de se rendre à son domicile, de faire l'inventaire des actes qu'il avait reçus et d'en prendre la garde. Quant aux huissiers, ils ont existé depuis le commencement du monde, et c'est une grave erreur de croire qu'ils n'étaient pas connus avant la venue des hommes de lettres et des artistes.

Un règlement du Conseil supérieur de 1675 avait fixé les salaires et rétribution de tous les officiers de justice. Ces émoluments, très minimes à l'origine, furent augmentés par arrêt du conseil d'Etat en 1749. On peut consulter ces règlements qui ont été imprimés au premier volume des *Edits et Ordonnances*, édition de 1854. (1)

VI

Jusqu'à l'année 1750, tous les papiers et registres de la juridiction de Notre-Dame-des-Anges et des seigneuries qui en dépendaient, avaient été déposés au greffe de Beauport. Les notaires Vachon et Duprac, qui demeuraient à Beauport, exerçant en même temps les fonctions de greffier et de tabellion dans la seigneurie voisine,

(1) pp. 99 et 609.